Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2019-035

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2019-03-12-003 - CHU AMIENS PICARDIE DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Anne LANGELLIER (3 pages) Page 3

80-2019-03-01-019 - DELEGATION DE SIGNATURE CHU AMIENS PICARDIE (5 pages) Page 7

direction dèpartementale de la sécurité publique

80-2019-03-14-001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion déconcentrée du budget de la direction départementale de la sécurité publique (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-03-13-002 - DELEGATION DE SIGNATURE ANRU (3 pages) Page 16

80-2019-03-12-001 - Navigation sur le canal de la Somme - Marché sur l'eau le 16 juin 2019 à Amiens (décision 02-2019). (2 pages) Page 20

80-2019-03-12-002 - Programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de la zone humide de Roiglise. (12 pages) Page 23

Groupement de Coopération Sanitaire UTIL

80-2018-05-17-003 - Délégation de signature BEAUGE Houda (2 pages) Page 36

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-03-13-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Somme (1 page) Page 39

80-2019-03-08-001 - Habilitation funéraire n° 19-80-313 - Renouvellement - FUNERAIRE DU 80 - 28, rue du Général Leclerc à AMIENS (2 pages) Page 41

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2019-03-12-003

CHU AMIENS PICARDIE
DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Anne LANGELLIER

DELEGATION DE SIGNATURE

Secrétariat Général du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordination des Affaires Médicales de Territoire

Amiens, le 4 février 2019

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2015 nommant Monsieur Gérard STARK en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. d'Amiens à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu la note de service n° 85/18 du 13 septembre 2018 relative à la prise de fonction de Madame Blandine BYHET-SAVARY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière – Responsable secteur Affaires Juridiques à compter du 17 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 7 janvier 2019 nommant Madame Anne LANGELLIER en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire ;

Vu la note de service n°7/19 du 21 janvier 2019 annonçant la prise de fonctions de Madame Anne LANGELLIER en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire à compter du 4 février 2019 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Anne LANGELLIER, Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion :

- Du Secrétariat Général du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud en ce compris ceux afférents au secteur des Affaires Juridiques,

- De la Coordination des Affaires Médicales de Territoire,

à l'exception des documents suivants :

1 Les marchés publics

2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux) au-delà du seuil défini réglementairement pour les marchés à procédure adaptée de fournitures et de services

3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)

5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion :

- Du Secrétariat Général du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud en ce compris celles afférentes au secteur des Affaires Juridiques,

- De la Coordination des Affaires Médicales de Territoire,

à l'exception des documents suivants :

⇨ Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)
⇨ Des courriers adressés à la Préfecture
⇨ Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement
⇨ Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance.
⇨ Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.
⇨ Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.
⇨ Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : Pour la gestion du Secteur des Affaires Juridiques, délégation est donnée à Madame Blandine BYHET-SAVARY, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers d'accusé de réception aux réclamations
- Procès-Verbaux lors des remises volontaires et des saisies de dossiers médicaux

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne LANGELLIER, Secrétaire Générale CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Gérard STARK, Directeur Général Adjoint.

Article 4 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Le Directeur Général Adjoint

Gérard STARK

La Directrice Adjointe

Anne LANGELLIER

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Blandine BYHET-SAVARY

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2019-03-01-019

DELEGATION DE SIGNATURE
CHU AMIENS PICARDIE

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Ressources Humaines et Développement Professionnel

Amiens, le 1er mars 2019

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 novembre 2015 nommant Monsieur Gérard STARK en qualité de Directeur Général Adjoint du CHU d'Amiens à compter du 4 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2014 nommant Madame Véronique SAINT-AIME LAFLEUR en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 4 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2017 nommant Monsieur Antoine VALLAURI en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la note de service n° 16/16 du 2 mars 2016 relative à la prise de fonction de Madame Nathalie MESANA en qualité d'Attachée d'Administration au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à compter du 1er mars 2016 ;

Vu la note de service n° 68/17 du 26 juin 2017 relative à la prise de fonction de Madame Christine SOHET en qualité d'Attachée d'Administration au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à compter du 3 juillet 2017 ;

Vu la note de service n° 89/17 du 22 août 2017 relative à la prise de fonction de Madame Vincente HERBETTE en qualité d'Attachée d'Administration au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu la décision du 9 janvier 2018 nommant Madame Laurence BAILLET, Adjointe des Cadres à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la note de service n°143/17 du 28 décembre 2017 nommant Monsieur Antoine VALLAURI en qualité de Directeur Adjoint au Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à compter du 2 janvier 2018 ;

Vu la note de service n° 121/18 du 21 novembre 2018 relative à la prise de fonction de Madame Audrey KRYGER en qualité d'Attachée d'Administration au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel ;

Vu la note de service n°19/19 du 25 février 2019 relative à la prise de fonction de Monsieur Philippe KACZMARSKI en qualité d'Attaché d'administration au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à compter du 1er mars 2019 ;

1/5

Vu la vacance du poste de Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée :

- Monsieur Gérard STARK, Directeur Général Adjoint, Coordonnateur par intérim du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel

-Madame Véronique SAINT AIME LAFLEUR, Directrice Adjointe

-Monsieur Antoine VALLAURI, Directeur Adjoint

à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. Amiens Picardie :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à l'exception des documents suivants :

1 Les marchés publics

2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux)

3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

4 Les sanctions disciplinaires des groupes 2,3 et 4

1.2 Toutes les correspondances internes et externes concernant la gestion du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à l'exception :

- ⇨ Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)
- ⇨ Des courriers adressés à la Préfecture
- ⇨ Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement
- ⇨ Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du Conseil de surveillance
- ⇨ Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.
- ⇨ Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.
- ⇨ Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : Pour la gestion des départements Gestion et organisation du temps de travail et Gestion de l'absentéisme, du maintien dans l'emploi et de l'action sociale, délégation est donnée à Madame Vincente HERBETTE, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, à l'effet de signer les documents suivants :

- Autorisations spéciales d'absence
- Décisions relatives au compte-épargne temps (ouverture, versement d'heures)

2/5

- Décisions de report de congés annuels
- Attestations absentéisme
- Courriers types dans le cadre des Accidents de travail – Maladies Professionnelles – Congés de Maladie Ordinaire - Congé de Longue Maladie – Congé de Longue Durée – Reclassements – Congés maternité, paternité
- Courriers relatifs aux incidences paie liées à l'absentéisme
- Courriers adressés à la CPAM et à la CNRACL relatifs au suivi des dossiers,
- Convocations aux entretiens de retour dans l'emploi
- Prise en charge financière des soins et frais médicaux dans le cadre d'un accident de travail – maladie professionnelle
- Feuilles de notations des agents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vincente HERBETTE, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, délégation de signature est donnée uniquement pour les convocations aux expertises médicales à Madame Laurence BAILLET, Adjointe des cadres.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vincente HERBETTE, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, délégation de signature est donnée pour les documents pour lesquels Mme HERBETTE a délégation de signature à Monsieur Philippe KACZMARSKI, Madame Audrey KRYGER, Madame Nathalie MESANA et Madame Christine SOHET.

Article 4 : Pour la gestion du département Politique statutaire, gestion des carrières et des rémunérations et pilotage de la masse salariale, délégation est donnée à Monsieur Philippe KACZMARSKI, Attaché d'Administration Hospitalière Principal, à l'effet de signer les documents suivants :

Rémunérations :

- Bordereaux d'envoi
- Attestations de perte de salaire
- Formulaires d'abonnement transport pour le travail
- Courriers aux agents de demandes de pièces,
- Bordereaux de demandes de versement transport,

Carrières :

- Attestations de carrières, d'emploi, CAF, employeur conjoint
- Courriers de saisine concernant les demandes de temps partiel auprès des cadres de proximité
- Demandes de changement d'affectation des agents
- Demandes de pièces complémentaires
- Calcul ARE
- Feuilles de notation des agents

Cumul d'activité :

- Accord à titre accessoire
- Demandes de documents complémentaires
- Courriers d'attente
- Courriers d'accord ou refus

Retraite :

- Documents retraite : simulations, demande de pension CNRACL
- Bordereaux d'envoi

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KACZMARSKI, délégation de signature est donnée pour les documents pour lesquels Monsieur KACZMARSKI a délégation de signature à Madame Vincente HERBETTE, Madame Audrey KRYGER, Madame Nathalie MESANA et Madame Christine SOHET.

3/5

Article 5 : Pour la gestion du département Parcours Professionnel- Conseil en mobilité, délégation est donnée à Madame Audrey KRYGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers de convocation aux entretiens
- Feuilles de notation des agents

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey KRYGER, délégation de signature est donnée pour les documents pour lesquels Madame KRYGER a délégation de signature à Madame Vincente HERBETTE, Monsieur Philippe KACZMARSKI, Madame Nathalie MESANA et Madame Christine SOHET.

Article 6 : Pour la gestion du département Formation et Développement professionnel continu, délégation est donnée à Madame Nathalie MESANA, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents suivants :

- Demandes de remboursement de frais d'enseignements
- Demandes de remboursement de frais de déplacements
- Demandes de remboursement des frais de traitements
- Convocations aux formations
- Ordres de missions dans le cadre des formations
- Conventions de formation
- Bordereaux d'envoi
- Feuilles de notations des agents

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MESANA, délégation de signature est donnée pour les documents pour lesquels Madame MESANA a délégation de signature à Madame Vincente HERBETTE, Monsieur Philippe KACZMARSKI, Madame Audrey KRYGER et Madame Christine SOHET.

Article 7 : Pour la gestion du département Recrutement, suivi des mouvements, pilotage des effectifs et contrôle de gestion sociale, délégation est donnée à Madame Christine SOHET, Attachée d'Administration Principale, à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers de confirmation ou refus de recrutement
- Mutation : courriers aux établissements (demande de renseignements)
- Réponses aux candidatures spontanées
- Convocations au service de santé au travail (embauche, reprise)
- Demandes Préalable de Recrutement sur postes vacants
- Conventions de stage non rémunérés
- Feuilles de notations des agents

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine SOHET, délégation de signature est donnée pour les documents pour lesquels Madame SOHET a délégation de signature à Madame Vincente HERBETTE, Monsieur Philippe KACZMARSKI, Madame Audrey KRYGER et Madame Nathalie MESANA.

415

Article 8 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

La Directeur Général Adjoint,

Gérard STARK

La Directrice Générale,

Danielle PORTAL

Le Directeur Adjoint,

Antoine VALLAURI

La Directrice Adjointe

Véronique SAINT-AIME LAFLEUR

L'Attachée d'Administration,

Vincente HERBETTE

L'Attaché d'Administration,

Philippe KACZMARSKI

L'Attachée d'Administration,

Audrey KRYGER

L'Attachée d'Administration,

Nathalie MESANA

L'Attachée d'Administration,

Christine SOHET

L'Adjointe des Cadres,

Laurence BAILLET

S/S

direction dèpartementale de la sécurité publique

80-2019-03-14-001

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion déconcentrée du budget de la direction départementale de la sécurité publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SOMME

Direction générale
de la Police nationale

Direction centrale
de la sécurité publique

Direction départementale
de la sécurité publique
de la Somme

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion déconcentrée du budget de la Direction départementale de la sécurité publique

David PREUD'HOMME, commissaire divisionnaire,
Directeur départemental de la sécurité publique de la Somme

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel N'GUYEN préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 nommant Madame Jennifer PICARD à la direction départementale de la sécurité publique de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 2018 nommant Monsieur Fabrice NAVARRO, commissaire central adjoint, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 nommant Monsieur David PREUD'HOMME, commissaire central, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée du budget de la Direction départementale de la sécurité publique à Monsieur David PREUD'HOMME ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, la délégation de signature qui lui est conférée, pour signer les actes d'engagement juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité », pourra être exercée par les fonctionnaires suivants ;

- Monsieur Fabrice NAVARRO, commissaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint ;

- Madame Jennifer PICARD, attachée d'administration d'État, cheffe du Service de Gestion Opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement,, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments, les dépenses de toute autre nature d'un montant supérieur à 10 000€ ttc ;

- Madame Elisabeth LENNE, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du Service de Gestion Opérationnelle, en l'absence de la cheffe du Service de Gestion Opérationnelle pour les dépenses inférieures à 500 €.

Article 2 : Le délégataire s'assurera que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le décret n°2006-975 du 1er août 2006, portant code des marchés publics.

Article 3 : Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Somme et la cheffe du service de gestion opérationnelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mars 2019

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique
de la Somme

David PREUD'HOMME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-03-13-002

DELEGATION DE SIGNATURE ANRU

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

ARRÊTÉ

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-021 du 8 février 2019
Portant délégation de signature
La préfète du département de la Somme
Déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

La Préfète du département de la Somme,
Déléguée territoriale de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète du département de la Somme et ainsi délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département, à compter du 21 janvier,

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jacques BANDERIER Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Pascal HENRY Directeur adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Vu l'arrêté du 8 février 2019 portant délégation de signature à la Préfète du département de la Somme, Déléguée territoriale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu la décision de nomination de M. Didier POURCHEZ, chef du service habitat et construction,

Vu la décision de nomination de Mme Anne DORIDOU, adjointe au chef de service habitat et construction.

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BANDERIER, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Somme, pour le programme national pour la rénovation urbaine et le nouveau programme national de renouvellement urbain.

Et

☑ limité à un montant de 500 000 €

Pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

Et

☑ sans limitation de montant

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier POURCHEZ, en sa qualité de chef du service habitat et construction de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, pour le programme national pour la rénovation urbaine et le nouveau programme national de renouvellement urbain.

Et,

☑ sans limitation de montant

Pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques BANDERIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal HENRY, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier POURCHEZ, délégation de signature est donnée à Madame Anne DORIDOU aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2019-021 du 8 février 2019, susvisé, est abrogé.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charges, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent comptable de l'ANRU.

Fait à Amiens, le 13 MARS 2019

La Préfète de la Somme,
Déléguée territoriale de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine,

Muriel NGUYEN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-03-12-001

Navigation sur le canal de la Somme - Marché sur l'eau le 16 juin 2019 à Amiens (décision 02-2019).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : navigation sur le canal de la Somme – marché sur l'eau le 16 juin 2019 à Amiens (décision 02-2019)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 8 mars 2019 par l'Association pour la protection et la sauvegarde du site et l'environnement des hortillonnages, en vue d'être autorisée à organiser des activités nautiques, le dimanche 16 juin 2019, sur le canal de la Somme, du restaurant Le Vert Galant jusque la place Parmentier (bras de la Queue de Vache), de 10h00 à 13h00 à Amiens ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer ;

DÉCIDE

Article 1 : L'Association pour la protection et la sauvegarde du site et l'environnement des hortillonnages, dénommée ci-après l'organisateur, est autorisée à préparer et gérer des activités nautiques le dimanche 16 juin 2019, de 10h00 à 13h00, sur le canal de la Somme, du restaurant Le Vert Galant jusque la place Parmentier (bras de la Queue de Vache) à Amiens.

Article 2 : La navigation n'est pas interrompue.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter de causer des dommages aux autres usagers de la voie d'eau et du domaine public fluvial, de créer des entraves à la navigation et de mettre en danger la vie des personnes.

L'organisateur veille à respecter les prescriptions suivantes :

- Les embarcations doivent posséder un titre de navigation conforme à la réglementation en vigueur,
- Les conducteurs doivent être titulaires d'un permis conforme à la réglementation en vigueur,
- Limitation à six du nombre de personnes admises à bord de chaque barque,
- Les personnes sont impérativement assises et bien réparties sur l'embarcation (interdiction de se déplacer et de se placer sur le même bord)
- Un gilet de sauvetage doit être mis à disposition de chaque personne à bord,
- La présence d'un dispositif de secours est mis en place (bateau et sauveteur).

Article 3 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule, dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'Association pour la protection et la sauvegarde du site et l'environnement des hortillonnages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 12 MAR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-03-12-002

Programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de la zone humide de Roiglise.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de la zone humide de Roiglise

Déclaration d'intérêt général et Déclaration au titre de la loi sur l'eau
Procédure prévue aux articles L.211-7, L.211-1, L.214-1 à L214-6, R.214-1 à R.214-56 du Code de l'environnement
(réf : 80-2018-00316)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du cade de l'environnement pour la mise en oeuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la zone humide de Roiglise, déposé par la communauté de communes du grand Roye en date du 20 décembre 2018 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 21 décembre 2018 ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2019;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 21 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que la zone humide de Roiglise est une annexe hydraulique de l'Avre non domaniale ;

CONSIDERANT que les travaux prévus visent à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont de nature à servir l'intérêt général en contribuant au développement des usages locaux et au rétablissement de différentes fonctionnalités du milieu ;

CONSIDERANT que les opérations prévues permettront le développement pérenne de la faune et de la flore et la régulation d'une espèce exotique envahissante ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I *DECLARATION D'INTERET GENERAL*

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, actions, ouvrages ou installations relatif au programme pluriannuel (sur cinq ans) de restauration et d'entretien de la zone humide de Roiglise sur le territoire de la commune de Roiglise, porté par la communauté de communes du grand Roye n°SIRET 200 070 977 00018, représentée par Madame la Présidente et dénommée ci-après le pétitionnaire, dont le siège est fixé au 1136 rue Pasteur prolongée, Montdidier (80 500).

Le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural, à se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations indiqués dans son programme de travaux.

Article 2 : Nature des travaux et aménagements

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Ils correspondent à des opérations de :

- réouverture du milieu (dévasement et travail des berges),
- accueil du public (rognage de souches, mise en place de passerelles, création et installation de panneaux d'information, aménagement d'une zone de pique-nique),
- restauration de frayère,
- mise en sécurité et valorisation d'un chemin d'accès à la zone humide.
- gestion de la ripisylve et d'un massif de renouée du Japon,
- fauche et débroussaillage des zones ouvertes au public,

Les interventions se dérouleront sur le territoire de la commune de Roiglise.

2.1 - opérations relevant de la restauration

OPERATION	COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE
Réouverture du milieu	Roiglise	D	31
Accueil du public			31
Restauration de frayères			160
Mise en sécurité et valorisation d'un chemin d'accès à la zone humide			160 et 23

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre II du présent arrêté.

2.2 - opérations relevant de l'entretien

Les opérations d'entretien régulier consistent à la gestion des embâcles et à l'entretien de berges sur l'ensemble du réseau hydrographique associant des actions localisées de fauche, faucardage, scarification, éradication de la renouée du Japon.

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre II du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations visent à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régularisation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisage sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Article 3 : Dispense d'enquête publique :

Le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux prévus n'entraînent aucune expropriation et qu'il ne soit pas demandé de participation financière aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux. Par conséquent, conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, il ne sera procédé à aucune enquête publique pour les travaux en question.

Article 4 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

Le programme de restauration et d'entretien de la zone humide de Roiglise fait l'objet d'un co-financement public qui s'élève à hauteur de 65 % . Ce co-financement fait l'objet de décisions spécifiques d'attribution de subventions.

Conformément à l'article 3 ci-dessus, le pétitionnaire s'engage à ne pas demander de participation financière aux propriétaires riverains bénéficiaires des opérations d'entretien et de restauration de la zone humide de Roiglise et prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'il a arrêté dont il finance le reste à charge (35%).

Article 5 : Travaux

Le projet de travaux et aménagements d'entretien s'établit selon le programme pluriannuel de 5 ans prévu par le pétitionnaire ; le début est programmé pour le premier semestre 2019.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n-1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début. Outre les dispositions de l'article 6, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 6 : Durée d'effet de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du programme de restauration et d'entretien de la zone humide de Roiglise est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au paragraphe I de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si le pétitionnaire ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- la répartition des dépenses ;
- les aménagements ;
- ou leurs conditions d'exploitation ;

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement.

Article 7 : Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

TITRE II DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 8 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire tel que défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants, à réaliser le programme de restauration et d'entretien de la zone humide de Roiglise.

Une partie du programme des travaux relève des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont indiquées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Restauration de frayère sur 100 m^2	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)	Dévasement de 2 plans d'eau sur une surface totale égale à 1950 m^2 (extraction de 1370 m^3 de sédiments)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Régalage de sédiments et arasement de merlons pour restauration du site (3500 m^2) + Aménagement d'une aire de pique-nique (2250 m^2) sur une superficie totale de 5750 m^2	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 octobre 2009

Article 9 : Description des aménagements et sujétions

Les opérations de restauration et d'entretien visent à garantir le bon écoulement hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en compatibilité avec les différents usages du cours d'eau, à travers différents moyens mis en œuvre :

- gestion du lit mineur, d'habitats piscicoles, de berges, d'embâcles et de la ripisylve s'associant à la lutte contre les espèces indésirables ;
- entretien régulier de fauche, d'abattage et d'étêtage d'arbres ;
  protection ou renforcement de berges ainsi que pose de clôtures ;
- restauration de la dynamique d'écoulement.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, et son mandataire le cas échéant, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.
Le projet peut être modifié après accord des propriétaires concernés, du service en charge de la police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

Article 10 : Exécution des travaux

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté et dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.
Il prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau. Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.
Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

- barrage flottant destiné à intercepter en rive les déchets flottants ;
- système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité. Des précisions sur la nature des techniques employées sont renseignées au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Toutes autres mesures permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel sont mises en place, notamment :

- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement. En cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

Article 11 : Prescriptions complémentaires

Toute action de reprofilage, reméandrage ou restauration de la section d'écoulement est soumise à validation du service police de l'eau qui doit disposer des profils en long et en travers des tronçons concernés à l'état initial et à l'état projeté.

Le gabarit et la pente naturels du cours d'eau sont respectés afin d'éviter tout risque de déconnexions après travaux entre les tronçons non touchés et ceux reprofilés.

Dans l'éventualité d'excédents de matériaux non utilisés pour le renforcement des berges des plans d'eau ou l'aménagement de la zone de pique-nique, l'export hors de toute zone humide devra être privilégié.

Article 12 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau sans mise en place d'un dispositif de franchissement provisoire ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et sont :

- maintenues propres,
- accessibles aux engins de secours,
- aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- remises en état après leur exploitation.

Un plan croisant l'emprise totale du chantier et la localisation exactes des zones humides, cours d'eau et milieux naturels sensibles est fourni au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Article 13 : Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 14 : Fin des travaux

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 15 : Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.
En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident du même genre ne se reproduise.

Article 16 : Suivi et surveillance

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et les mesures prises font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1. Le bilan de gestion des embâcles en précise la nature ainsi que l'importance et en indique la localisation.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 17: Entretien

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le propriétaire et le pétitionnaire contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'agence française pour la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 18 : Évaluation du programme

Le pétitionnaire planifie des opérations d'évaluation du programme de restauration et d'entretien de la zone humide de Roiglise quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Article 19 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 20 : prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant autorisation aux travaux, actions, ouvrages ou installations est accordé pour la durée de vie du plan de gestion quinquennal, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 21 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 22 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 23 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Les opérations visées dans le présent arrêté étant financées majoritairement par des fonds publics emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisé s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du Code de l'environnement.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ainsi qu' à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Roiglise pendant une durée minimum d'un mois et pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Roiglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le 12/03/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Jacques BANDERIER

Groupement de Coopération Sanitaire UTIL

80-2018-05-17-003

Délégation de signature BEAUGE Houda

Groupement de Coopération Sanitaire
Unité de Traitement Inter-établissements de Linge

Délégations de signatures

L'Administratrice, du G.C.S. U.T.I.L.,

Vu l'arrêté de nomination de Madame PORTAL Danielle, du 1er septembre 2015, en tant que Directrice Générale du CHU d'Amiens,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Jérôme PAUWELS, titulaire au Centre Hospitalier de Corbie, au Groupement de Coopération Sanitaire Unité de Traitement Inter-établissements de Linge,

Vu la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire U.T.I.L. notamment son article 12-d,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6 et 191,

Vu l'instruction codificatrice n° 02-060-M95 du 18 juillet 2002 – Tome I, relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, notamment les paragraphes 2.3 et 2.4,

Vu la délibération n°II.2.06.2015 votée en Assemblée Générale du 22 juin 2015,

Vu la délibération n°II.2.12.2015 votée en Assemblée Générale du 10 décembre 2015,

Décide :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame BEAUGE Houda, Directrice Adjointe en Charge de l'Approvisionnement et des services logistiques, à l'effet de signer au nom de l'administratrice du G.C S. UTIL :

- la constatation et la liquidation des droits et produits dont il prescrit ou autorise le recouvrement,
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, via le logiciel de comptabilité WIN M9-5 mis à disposition du Groupement,
- dans le respect de l'exécution de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses du Groupement.

Article 2 : Madame BEAUGE Houda est également habilitée à signer tous les actes de gestion courante énumérés ci-après :

- courriers aux adhérents et organismes extérieurs,

- actes relatifs à gestion des ressources humaines tels que : décisions, contrats de recrutement, courriers au personnel, etc.,

- courriers aux organisations syndicales,

- notes de service,

- validation préalable des procédures de marchés publics du Groupement,

- copie conforme des marchés publics,

- signature des MAPA (Marchés à Procédures Adaptée) uniquement pour les MAPA de fournitures et de services pour les E.P.I.C. et conformément au seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Article *3* : sont exclus de cette délégation de signature :

- les marchés publics et leur notification hors MAPA de fournitures et de services pour les E.P.I.C. et conformément au seuil fixé par la réglementation en vigueur,

- les conventions,

- les correspondances avec les élus, l'Agence Régionale de Santé, la Chambre Régionale des Comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement momentané de Madame BEAUGE Houda, la délégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Monsieur Jérôme PAUWELS, en sa qualité d'ordonnateur suppléant, pour les actes énumérés ci-après :

- constatation et liquidation des droits et produits dont elle prescrit ou autorise le recouvrement,

- engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses, via le logiciel de comptabilité WIN M9-5 mis à disposition du Groupement,

- actes relatifs à gestion des ressources humaines tels que : décisions, contrats de recrutement, courriers au personnel, etc.,

- notes de service.

Article 5 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord Pas de Calais-Picardie – Préfecture de la Somme, avec une application au 17 mai 2018.

Fait à Amiens, le 17 mai 2018

L'Ordonnatrice Déléguée,	L'Ordonnateur suppléant,	L'Administratrice,
Houda BEAUGE.	Jérôme PAUWELS.	Danielle PORTAL.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-03-13-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Somme

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Somme ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du département,

VU les demandes de modifications transmises par les maires ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 est modifié comme suit :

- Méaulte, titulaire 1 de la liste majoritaire : Monsieur Dimitri PILOT ;
- Sénarpont, titulaire délégué de l'administration : Monsieur Patrick FAICT ;
- Tilloy-Floriville, titulaire conseillère municipale : Mme Géraldine TERNOIS.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 mars 2019.

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-03-08-001

Habilitation funéraire n° 19-80-313 - Renouvellement - FUNERAIRE DU 80 - 28, rue du Général Leclerc à AMIENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Objet : Habilitation funéraire n° 19-80-313
Renouvellement - FUNERAIRE DU 80
28, rue du Général Leclerc à AMIENS

Arrêté du 8 mars 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 habilitant pour une durée d'un an la SARL « FUNERAIRE du 80 » représentée par M. BOCQUILLON Jérôme, représentant légal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture ;
VU la demande de renouvellement en date du 6 mars 2019 présentée par M. BOCQUILLON sollicitant le renouvellement de son habilitation pour une durée d'un an ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La SARL « FUNERAIRE du 80 » sise 28, rue du Général Leclerc à AMIENS et exploitée par M. BOCQUILLON Jérôme, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicule immatriculé EK-456-CC)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 19-80-313.

Article 3 – La présente habilitation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jérôme BOCQUILLON.

Fait à Amiens, le 8 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA